

# **GE\_GERICHTE P/11056/2012 vom 29. April 2013**

GE Cour de justice, 2013-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_11056\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11056_2012)

FR: GE\_GERICHTE P/11056/2012 du 29 avril 2013

IT: GE\_GERICHTE P/11056/2012 del 29 aprile 2013

## **Regeste**

CONSULTATION DU DOSSIER; AUTORITÉ ADMINISTRATIVE; PESÉE DES INTÉRÊTS | CPP.101.2

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393 et 396 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu, qui a qualité pour agir et un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de l'ordonnance entreprise (art. 104 al. 1 let. a, 111 et 382 CPP).

### **E. 2.1**

La Chambre de céans peut décider de rejeter les recours manifestement mal fondés, sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2, 1ère phrase, a contrario, CPP). Tel est le cas du présent recours pour les raisons exposées ci-dessous.

### **E. 2.2**

Lorsqu'elle rend sa décision, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (art. 391 al. 1 let. a CPP).

### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 101 al. 2 CPP, "d'autres autorités peuvent consulter le dossier lorsqu'elles en ont besoin pour traiter, notamment, une procédure administrative pendante et si aucun intérêt public ou privé ne s'y oppose". Cette consultation présuppose donc une pesée des intérêts et implique que l'autorité requérante justifie d'un intérêt à cette fin (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1140; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 6 ad art. 101). L'art. 15 LaCP (Communications aux autorités) précise que lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, le Ministère public peut transmettre spontanément aux autorités fédérales, cantonales ou communales compétentes pour traiter une procédure civile, pénale ou administrative : a) les informations et les moyens de preuve dont elles ont besoin (art. 75 al. 4 CPP); b) les prononcés rendus par les autorités pénales (art. 84 al. 6, phr. 1, CPP).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, il est vrai que le recourant n'a pas eu connaissance du contenu de la requête du 9 novembre 2012 émanant du Service de la main-d'œuvre étrangère de l'OCIRT. Toutefois, il ressort de cette requête, que les motifs invoqués par cette administration sont

identiques à ceux exposés par le Département de la sécurité dans sa demande du 29 octobre 2012, à savoir consulter le dossier pénal afin d'être en mesure de prononcer, à l'encontre du recourant, d'éventuelles sanctions administratives. Le recours montre que le recourant n'ignorait pas les motifs invoqués par l'OCIRT pour consulter la procédure pénale, de sorte que l'on peut douter que son droit d'être entendu ait été violé. Cette question peut toutefois rester indécise, dès lors qu'il ressort de la requête du 9 novembre 2012 que l'OCIRT devait se prononcer au sujet des mesures administratives envisagées à l'égard du recourant et de son cabaret d'ici à fin octobre 2012, de sorte que, quelque 6 mois plus tard, sa demande apparaît ne plus avoir d'objet. Il n'y a ainsi, en définitive, pas lieu de statuer à ce sujet, étant précisé que si l'administration concernée avait toujours un intérêt à accéder à la procédure pénale, rien ne l'empêche de renouveler sa demande auprès du Ministère public qui, dès lors, ne manquera pas de rendre une nouvelle décision sujette à recours, après avoir donné au conseil du recourant la possibilité de se déterminer au sujet de cette requête.

### **E. 3.3**

S'agissant de la demande émanant du Département de la sécurité, force est tout d'abord de constater que le recourant ne conteste pas que ledit département a besoin du dossier pénal pour traiter son cas sur le plan administratif. En revanche, pour s'opposer à une transmission dudit dossier au Département de la sécurité, il soutient avoir un intérêt privé à ce que les autorités administratives apprécient l'opportunité de le sanctionner sur la base d'un dossier complet et non sur celle d'une procédure lacunaire, comme l'était encore la procédure pénale le concernant. Ce point de vue ne saurait être suivi. En effet, l'art. 101 al. 2 CPP ne prévoit pas le conditionnement de son application à l'achèvement de l'instruction de la procédure pénale réclamée par d'autres autorités, voire à une décision y mettant un terme. Une telle exigence reviendrait à vider de son sens cette disposition, en reportant de plusieurs mois, voire années, la transmission d'un dossier pénal aux autorités, civiles ou administratives, qui en ont besoin sans délai pour traiter les cas pendants devant elles. En fait, c'est dans le cadre de la procédure administrative dont il fait l'objet que le recourant devra faire valoir les intérêts qu'il invoque dans son recours, en particulier son droit d'être entendu à leur sujet. Il n'existe ainsi, en l'occurrence, aucun intérêt privé prépondérant du recourant s'opposant à la transmission, en son état, de la procédure P/11056/2012 au Département de la sécurité. De même, aucun intérêt public prépondérant ne fait obstacle à cette mesure, ce que le recourant ne soutient du reste - à juste titre - pas. Enfin, il n'y a, en l'espèce, aucun risque de contradiction entre les décisions des autorités pénale et administrative, dans la mesure où leurs objets ne sont pas les mêmes, tout comme sont différents les critères légaux appliqués et les buts poursuivis.

### **E. 4**

En tant qu'il succombe sur l'un des objets de son recours, le recourant sera condamné, en proportion, aux frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP). \* \* \* \* \*